



2024/365

Nomenclature: 5.8.2

## DÉCISION DU MAIRE



**OBJET : action en justice. Cour d'Appel de PAU: M.DULAMON/ Commune de TARNOS -n° RG 24/00001**

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 02 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal l'a notamment chargé par délégation d'intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice en demande, constituer la Commune partie civile, ou défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, dans tous les cas, devant toutes les juridictions, et à toutes les étapes de la procédure

Considérant la requête déposée par M. DULAMON devant la Cour d'appel de Pau par lequel il interjette appel du jugement du Tribunal judiciaire de Mont de Marsan en date du 11 juin 2024

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il est décidé d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire : M.DULAMON/ Commune de TARNOS, Cour d'Appel de Pau, n° RG 24/00001

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Tarnos le 23 juillet 2024

Publié sur le site internet de la

Commune le 23 juillet 2024

Le Maire de Tarnos

Pour le Maire Empêché

Marc MABILLET

Alain PERRET  
Premier adjoint

